



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2022

51/27. Situation des droits de l'homme en Éthiopie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant ses résolutions 47/13 du 13 juillet 2021 et S-33/1 du 17 décembre 2021, et toutes les déclarations pertinentes du Secrétaire général, du Président du Conseil de sécurité et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation en Éthiopie,

Considérant que les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun a droit à la jouissance et à la pleine réalisation de ses droits de l'homme sans aucune distinction fondée sur la religion, sur les croyances ou sur l'origine ethnique,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Éthiopie, et sa profonde solidarité avec le peuple éthiopien,

Renouvelant son soutien résolu aux efforts de médiation que déploie le Haut-Représentant de l'Union africaine pour la région de la Corne de l'Afrique en vue de trouver une solution politique et non militaire, attendue de toute urgence, au conflit qui sévit dans le nord de l'Éthiopie,

Souhaitant qu'il importe que l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Autorité intergouvernementale pour le développement continuent de participer aux efforts entrepris,

Se félicitant que le Gouvernement éthiopien se soit engagé à dialoguer et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes de défense des droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par la reprise des hostilités dans le nord de l'Éthiopie, qui compromet les chances d'un règlement pacifique, et déplorant les pertes en vies humaines et les souffrances causées par le regain de violence,



Profondément préoccupé par la situation humanitaire, qui continue de se détériorer sous les effets conjugués du conflit et de la sécheresse, ce qui met en danger la vie d'un nombre croissant de personnes, et par l'accès suffisant des secours humanitaires,

Profondément troublé par le fait que le Front populaire de libération du Tigré s'est emparé de camions-citernes stationnés dans un entrepôt du Programme alimentaire mondial (PAM) à Mekele, dans la région du Tigré, le 24 août, et condamnant tout détournement des biens humanitaires,

Appelant à une cessation immédiate des hostilités, à un accès humanitaire sans entrave, à l'ouverture de pourparlers de paix sans conditions préalables, au rétablissement des services dans le Tigré, notamment l'électricité, les communications et les services bancaires, et à la levée des restrictions sur l'argent liquide, le carburant et les engrais,

Profondément préoccupé par le renouvellement de la présence de soldats érythréens au Tigré, et demandant leur retrait immédiat et complet,

Exhortant toutes les parties à respecter le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier les règles régissant la conduite des hostilités et le recrutement forcé,

Saluant de nouveau le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme, en date du 3 novembre 2021, concernant leur enquête conjointe sur les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés qui auraient été commises par toutes les parties au conflit dans la région éthiopienne du Tigré,

Rappelant la conclusion du rapport selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que des violations du droit international des droits de l'homme, des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ont été commises par toutes les parties au conflit, certaines de ces violations et atteintes pouvant, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Accueillant avec satisfaction le rapport initial de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie et les recommandations qui y figurent¹,

Consterné par les informations persistantes selon lesquelles des civils et des biens civils sont pris délibérément pour cible et des attaques aveugles font des victimes civiles, ainsi que par les informations selon lesquelles la famine est utilisée comme méthode de guerre, ce qui dénote un mépris flagrant pour la vie et la dignité humaines,

Profondément préoccupé par les rapports qui continuent de faire état d'un grand nombre d'homicides illégaux et d'exécutions extrajudiciaires, notamment liés à l'appartenance ethnique, d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de détentions arbitraires, d'enlèvements et de disparitions forcées et de nombreux cas de pillage, de saccage et de destruction de biens publics et privés et de biens indispensables à la survie de la population civile, ainsi que par les informations concernant un grand nombre d'actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre en lien avec le conflit, y compris des viols, des sévices sexuels et l'esclavage sexuel, visant principalement des femmes et des filles mais aussi des hommes et des garçons,

Profondément préoccupé également par les informations relatives à des violations des droits reconnus aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par le droit international, au déplacement forcé de civils lié en grande partie à leur appartenance ethnique, ainsi qu'aux restrictions à l'accès à l'aide humanitaire et aux meurtres de travailleurs humanitaires, qui peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et nécessitent une enquête plus approfondie,

Constatant que le Secrétaire général, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés², a inscrit l'Éthiopie sur la liste des pays dans lesquels la situation est préoccupante,

¹ A/HRC/51/46.

² A/76/871-S/2022/493.

Profondément préoccupé par les informations concernant des violations et des atteintes commises par toutes les parties au conflit contre des enfants, notamment des pratiques illégales de recrutement et d'utilisation d'enfants, des meurtres ou des atteintes à l'intégrité physique, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, des attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, des enlèvements et le refus de laisser les organismes humanitaires s'occuper des enfants,

Se déclarant de nouveau très préoccupé par les informations persistantes concernant l'arrestation et la détention de personnes en raison de leur appartenance ethnique, la médiocrité des conditions de détention, les mauvais traitements qui seraient infligés en détention et l'absence de contrôle judiciaire, et le fait que des journalistes et autres professionnels des médias sont pris pour cible, et demandant au Gouvernement éthiopien de publier la liste des personnes détenues et de donner aux organisations indépendantes la possibilité de visiter les centres de détention,

Rappelant que, dans leur rapport du 3 novembre 2021 sur l'enquête conjointe, le Haut-Commissariat et la Commission éthiopienne des droits de l'homme ont indiqué qu'il fallait poursuivre les enquêtes sur un certain nombre de violations et d'atteintes qui auraient été commises par toutes les parties entre le 3 novembre 2020 et le 28 juin 2021, et constatant que toutes les parties continueraient de commettre de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des réfugiés dans un certain nombre de régions d'Éthiopie, notamment l'Afar, l'Amhara, l'Oromiya et le Tigré, et qu'il est donc nécessaire de mener des enquêtes supplémentaires afin de faciliter l'établissement des responsabilités et de permettre aux victimes d'obtenir justice,

Soulignant que, compte tenu de la gravité des conclusions de l'enquête conjointe et de la Commission internationale d'experts en droits de l'homme sur l'Éthiopie, il faut mener d'autres enquêtes indépendantes et engager des poursuites contre les responsables, et insistant sur l'importance de veiller à ce que ces enquêtes soient conformes aux normes internationales, notamment en matière de transparence, et portent aussi sur la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, afin de lutter efficacement contre l'impunité,

Constatant que les contraintes budgétaires et les effectifs limités de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie ont considérablement réduit sa capacité, à ce jour, de s'acquitter pleinement de son mandat,

Sachant que le Gouvernement éthiopien a reconnu que des membres des Forces éthiopiennes de défense nationale et des forces de sécurité régionales ont commis des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'il prend des mesures afin que les responsables répondent de leurs actes,

Demandant au Gouvernement érythréen, au Front populaire de libération du Tigré et à toutes les autres parties au conflit de faire de même,

Se félicitant de la création par le Gouvernement éthiopien d'une équipe spéciale interministérielle chargée de superviser les mesures d'établissement des responsabilités et de réparation qui ont été prises comme suite aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte du conflit qui sévit dans le nord de l'Éthiopie,

Se félicitant également de la première visite en Éthiopie de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie depuis sa création, qui s'est déroulée du 25 au 30 juillet 2022, et de la volonté du Gouvernement de rencontrer la Commission pour discuter des modalités possibles d'une future coopération,

Réaffirmant que la Commission a été créée en vue de compléter les travaux de l'équipe chargée de l'enquête conjointe et de faire ainsi avancer les activités d'établissement des responsabilités en cours et à venir,

Exhortant toutes les parties au conflit à faire en sorte que la Commission puisse avoir accès sans entrave aux zones, témoignages et éléments d'information pertinents pour l'exécution de son mandat,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et réellement, dans des conditions d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la

médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles toutes les parties tiennent de plus en plus souvent des discours de haine, y compris dans les médias sociaux,

Gardant à l'esprit que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire favorise la commission de nouvelles violations et atteintes et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable au niveau national, à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de recueillir des éléments de preuve, de les préserver et de les analyser pour progresser dans l'établissement des responsabilités et qu'il est essentiel de traduire les responsables en justice pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que pour permettre la mise en place, avec la participation des victimes, d'un processus global de justice transitionnelle et de réconciliation après le conflit, et soulignant que la gravité de la situation impose d'agir rapidement et de manière rigoureuse,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés que toutes les parties ont commises dans le nord de l'Éthiopie depuis le début du conflit, le 3 novembre 2020, et souligne que tous les responsables de ces violations et atteintes doivent rendre compte de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Demande à nouveau* qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés et que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés par toutes les parties au conflit dans le nord de l'Éthiopie ;

3. *Exhorte* toutes les parties au conflit dans le nord de l'Éthiopie à tenir compte des appels répétés à mettre immédiatement fin aux hostilités et à rétablir le cessez-le-feu, sans conditions préalables, et à participer aux efforts de médiation actuellement menés par le Haut-Représentant de l'Union africaine pour la région de la Corne de l'Afrique et à un dialogue national inclusif, en vue de réduire les tensions et de parvenir à une paix durable et inclusive ;

4. *Exige* que toutes les parties au conflit respectent les obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire, s'abstiennent de lancer des attaques contre des civils, notamment en raison de leur appartenance ethnique ou de leur sexe, et contre des biens civils, en particulier ceux qui sont indispensables à la survie de la population, notamment les récoltes, le bétail et les médicaments, s'abstiennent de toute incitation à la haine et à la violence, évitent d'endommager davantage les infrastructures civiles essentielles, notamment les hôpitaux et les écoles, prennent des mesures spéciales pour prévenir les violations et les atteintes ou y mettre fin, et pour assurer la protection des femmes et des enfants, et mettent fin à toute mesure susceptible d'exacerber la crise humanitaire déjà aiguë ;

5. *Demande* à toutes les parties au conflit de faciliter l'accès total et rapide, en toute sécurité et sans entrave, de l'aide humanitaire et l'acheminement des fournitures humanitaires, y compris au-delà des lignes de confrontation, de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous les civils qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux personnes qui sont dans une situation de vulnérabilité, de respecter l'indépendance des organismes humanitaires et de garantir la protection du personnel humanitaire, et de mettre fin aux attaques et mesures d'intimidation visant les travailleurs et les organismes humanitaires ;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître leur responsabilité et de s'engager à prendre des mesures concrètes assorties d'un calendrier précis pour appliquer sans délai les recommandations formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission éthiopienne des droits de l'homme dans leur rapport sur l'enquête conjointe et par la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie ;

7. *Salue* les mesures que le Gouvernement éthiopien a prises jusqu'à présent pour appliquer les recommandations formulées par le Haut-Commissariat et la Commission éthiopienne des droits de l'homme dans leur rapport sur l'enquête conjointe, et engage le Gouvernement à agir sans délai et de manière impartiale et transparente pour que les responsables des violations et atteintes commises dans le cadre du conflit aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation ;

8. *Note avec préoccupation* que les circonstances dans lesquelles se déroulent les hostilités en cours pourraient ne pas être propices à la réalisation d'enquêtes rapides, indépendantes, transparentes et impartiales au niveau national, conformément aux normes du droit international ;

9. *Décide* de renouveler le mandat de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie pour une nouvelle période d'un an ;

10. *Prie* la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un exposé oral qui sera suivi d'un dialogue, de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport écrit dont la présentation sera suivie d'un dialogue, et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport écrit dont la présentation sera suivie d'un dialogue ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à fournir, en consultation avec le Gouvernement éthiopien, des conseils et une assistance technique afin de renforcer les capacités de la Commission éthiopienne des droits de l'homme et du système de justice pénale et la justice transitionnelle, y compris les initiatives d'établissement des responsabilités et de réconciliation en général ;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les ressources et les compétences nécessaires, y compris des compétences supplémentaires en matière de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, de justice transitionnelle et de médecine légale, pour permettre au Haut-Commissariat d'assurer l'appui administratif, technique et logistique requis aux fins de l'application des dispositions de la présente résolution ;

13. *Réaffirme* qu'il est essentiel que la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie reçoive tous les fonds nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace possible ;

14. *Demande* à toutes les parties au conflit d'accorder sans délai toutes facilités d'accès à la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie et à ses membres et de leur permettre de visiter les sites et de s'entretenir librement et en privé avec toute personne qu'ils souhaitent rencontrer ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

43^e séance
7 octobre 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 21 voix contre 19, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque et Ukraine.

Ont voté contre :

Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Inde, Libye, Mauritanie,

Namibie, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Malawi, Népal, Ouzbékistan et Qatar.]
